





Resp P. p. 13000513

PROCÈS-VERBAL
ET ADRESSE
DES CITOYENS ACTIFS
ET CATHOLIQUES
DE LA VILLE DE TOULOUSE,

POUR demander la conservation des
Etablissmens Religieux, Séculars &
Réguliers, & que la Religion Catholi-
que, Apostolique & Romaine soit dé-
clarée la Religion de l'État ; avec diffé-
rentes Pièces relatives à cet objet.



1790.

3. 7^e 1929
Münchener
Catalog 110
N^o 611
N. v. 175

notant pas
comp.

Lang

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

PHYSICS DEPARTMENT

5720 S. UNIVERSITY AVE.

CHICAGO, ILL. 60637

PHYSICS DEPARTMENT
5720 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

1950

PROCES-VERBAL

*De l'Assemblée des Citoyens actifs de la
Ville de Toulouse.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le dix-huitième jour du mois d'Avril, à quatre heures de relevée, dans une des salles du Couvent des RR. Peres Augustins de cette Ville, se sont rendus les Citoyens actifs ci-après nommés, auxquels il a été représenté par l'un d'eux, que plusieurs quartiers de cette Ville animés du bien de la Religion, se sont déjà assemblés pour, en profitant de la permission qui leur est accordée par le Décret de l'Assemblée Nationale, aviser aux moyens qui paroîtront les plus convenables pour la conservation, dans cette Ville, des Corps Ecclésiastiques & Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe, pour la plus grande gloire de Dieu & la conservation de la Religion.

Sur quoi il a été observé que pour la pleine exécution d'un projet aussi utile à la Religion, & qui n'est que l'expression du vœu de tout bon Chrétien, il importoit par un préalable, pour

se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale , de députer six Commissaires vers MM. les Maire & Officiers Municipaux de la présente Ville , à l'effet d'avoir leur sanction pour la validité de l'Assemblée.

En conséquence , la proposition ayant été unanimement agréée , MM. de Rigaut , le Marquis de Caylus fils , de Baron , Dubarry , Mitou , Bordes père , ont été nommés Commissaires , lesquels ayant agréé la commission qui leur a été déferée , se sont rendus de suite à l'hôtel de la commune , où ils ont fait part à MM. les Maire & Officiers Municipaux , du motif de leur commission & de leur dénonce. Lesquels susdits MM. Officiers Municipaux ont dit qu'ils la recevoient , & qu'en conformité du décret , elle devoit être inscrite dans le registre tenu à cet effet. A quoi lesdits sieurs Commissaires ayant déferé par la signature qu'ils ont mis sur le registre à suite de leur dénonce , il leur a été dit par MM. les Maire & Officiers Municipaux , que , demeurant ladite dénonce , de laquelle ils leur donnoient acte sur la réquisition desdits sieurs Commissaires , lesdits Citoyens actifs pouvoient s'assembler aujourd'hui & de-

main ; & dans le cas où leurs opérations ne pourroient être finies , qu'on députeroit de nouveau vers la Municipalité pour continuer l'Assemblée le cas y échéant.

Et de suite il a été représenté par un des citoyens actifs que , d'après le rapport qui venoit d'être fait par lesdits sieurs Commissaires , il convenoit de s'occuper de suite de l'objet qui avoit donné lieu à la présente Assemblée , & en conséquence de procéder à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire , ce qui ayant été unanimement agréé , M. de Cucfac , Ecuyer , a été nommé Président de l'Assemblée , & M. Barada , Avocat & Procureur au Parlement , Secrétaire.

D'après laquelle nomination , M. de Cucfac ayant pris sa place , il a été représenté à l'Assemblée que , pour la validité d'icelle , il importoit de prendre le nom des Citoyens actifs ici présents , pour s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant & requis par la loi ; & que , pour éviter toute équivoque , les Citoyens qui voudroient être admis à voter , seront tenus , en donnant leurs noms , de signer le présent , ce qu'ils ont fait , comme suit.

MM. Rigaut, le Marquis de Caylus, de Baron, Mitou, F. Bordes pere, Samson, Amouroux, L. Bordes fils cadet, Medan, Feral, Lorine aîné, F. Fages, Mayran, Latour, Escudie de Villestan, le Comte Jean Dubarry-Ceres, Saux, Laroque, de Cotte, J. B. Lantier, Olivie, Fabre l'aîné, d'Ast, Arnal, de Madron, Carles, Rigaud neveu, R. Claufade, Hebray, Boutan, Baylac, Ceré, Fages, Carignac, Ducos cadet, Louis Pech, Vincent, Menein, Planet, Touzé, Baratan pere, Forest, Loudez, Mathieu, Dutant, Soulan, Piechaud, Dupont fils, Doujat, Pontier, Escaffre, d'Olive de Quinquiry, Cle-mant, Lautar, Malhomme, Armang, Melis de Saint-Laurent aîné, Ducreux, Lafitte, Sou-bie, Cove, Lagassé, Touzand, Carrel cadet, Jouve aîné, Merle cadet, Rigaud aîné, Saint-Araille, Bastié, le Chevalier de Mongazin, J. C. Gounon, Jouve, J. J. Robert, Dasté, Marfal, Bassoi, de Saint-Felix, de Carquet, d'Arbou, Deschamps, Clavet, Sers cadet, le Chevalier de Couderc, Campmas, Dejean, Begué, Barton, Larien, Laporte, de Commi-nihan d'Olive, Pampufat, Bayé, Bernere,

Dupuy , J. Camme , Laméfas , Vincens , de Ribonnet , Monnié , Fufié , Durban , Peléran aîné , Dejean , Pauc , Caribenc , Dupleix , de Goyran , Dupuy , Lanafpeze , Defclaffan , Jacobet , Lamothe jeune , Bellegarde , Saint-Salvi , Lafont , Boyer , Lamouroux , Estabaft ; Noubel , Affié , Faure , Caffane , Dufaut , Orliac , Prevost , Four , Comere , Ginifty , Perrié aîné , Mouniot , Colaffon , Soulé , Calmettes , Julliac , Balza , Lafulliade , P. Ducos aîné , Dejean fils , Lauzero , Fauré , l'Abbé d'Aldeguier , de Raymond de Mauriac , Thuries ; Aragon , Efpardié , Bertrant , Arexi , Vidal , Luguzan , Chabrol , Gratian , Segla , Commer ; Dumouch , Alzieu , Lafferre , Bataille , Devaiffe fils aîné , Barranquet , d'Almayrac , James , le Chevalier Dufault , le Chevalier Molis de Saint-Laurent , Bertin , Gabalda aîné , l'Abbé Bounhourre , Capella , J. Rives , Cammas , J. Roux , D. Defclaffan , Serin , Foulquier , Carriere , Saint-Martin , Cluzet , Salvat , Senovert , Robert , Deche , Seignabon , Faure , Calphépé , Mafcontier , d'Anezan , Mayen , Martin , Lacroix , Caftilhon curé de Saint-Sernin , Lapene aîné , Lapujade , Paillet , Su-

dre Avocat , Seranno , Despinasse , Moniot ,
 Languedoc , G. Lozes , I. Mayniel , Bonnet ,
 Tarbe , Combelle , Guerin , Bordes l'ainé ,
 Castan , Lanes , Marfaing , l'Abbé de Saint-
 Felix , Carignat , Ader , Dupuy , l'Abbé Da-
 ran , Plain , Daran , Ruotte , de Pertedon , de
 Martres aîné , Maran , J. P. Marchand , Bou-
 car , Pons de Vié , Maury , Lormand , Mal-
 homme , Bessié , Charlionay , Fraissines , Ber-
 nard , Sevene l'ainé , le Marquis de Gavarrer ,
 Verdier , l'Abbé Malafosse , Bellegarigue , Caf-
 tanié , Dupuy , Salestes , Bouffard , Parachan ,
 le Vicomte de Bruniquel , Desquerre , Rigaud
 pere , Goazé Professeur , l'Abbé Desmolles Prêtre ,
 Vidal Prêtre , Boulot , Puzivet , Sicar , Fauré ,
 Jouvion de Vignes , Loudet , Marujouls , Sesse
 de Buffy , Mauras Notaire , Defassé , Claverie ,
 Desclaux , Amouroux fils aîné , le Comte du
 Bouzet , Ventach , Clamens , Laporte aîné ,
 Cuc aîné , de Saint-Hilaire , Duroux pere ,
 Ardenne de Villaziere , Blanc , de Valmarete
 du Constet , Thouin , le Chevalier de Girié ,
 Lanes , Dangla , Sarante , Isle , Pons , Roquo-
 feuil , Servant , Esquilat , Casse , Lecuffan , Bel-
 lombre cadet , l'Abbé de Carriere Prêtre , Seré ,

Daban , Verger Avocat , Bouteillé , Colaffon aîné , Darolles , Pennabaire , Varenne , Delibes , Faure , Lebrun , Henri , Barouffe , l'Abbé Pons , Abadie , Bonnal , l'Abbé de Percin , Calmet , Dupuy , Despont , Dufaur , de Laf-touzeilles d'Ormieres , le Comte de Monlezun , Pârdiac , Saurat , Bajon , Fondere cadet , Pujos aîné , Robert , Lanes , Fangeville , l'Abbé de Pagat , Salvat Prêtre , de Marast , Dabaria , l'Abbé Despax , Tharbouriech , Péliffié , Duprat , l'Abbé Costes Prêtre , Devalette , *signés.*

Et de fuite il a été observé que dans la présente Assemblée il y avoit plusieurs Citoyens actifs , qui ne savent pas écrire , mais qui désirent voter dans la Délibération. Que pour déférer à leur demande , il conviendrait de nommer deux Commissaires , qui figneront pour eux.

La proposition ayant été faite à l'Assemblée , elle l'a unanimement approuvée , & a autorisé M. le Président à nommer lesdits deux Commissaires , d'après lequel consentement , M. le Président a nommé pour Commissaires M. le Marquis de Caylus , & M. le Comte J. Dubarry-Ceres , laquelle nomination ayant été communiquée à l'Assemblée , elle l'a unanimement

approuvée ; & en conséquence se sont présentés les Citoyens actifs ci - après dénommés , MM. Bertrand Vignoles , Jacques Barthe , Angel-Deldau , Guillaume Martin , Pierre Malevigne ; Bely , Neboul..... Le Comte J. Dubarry-Ceres , le Marquis de Caylus , signés.

Et de suite se sont présentés les Citoyens actifs ci-après nommés , qui ont offert de donner leur signature , favoir MM. Jamme , Secrétaire au Parquet , Delpech , Monnié cadet , Moureau , Darnés père , Libraire , l'Abbé Carrel Prêtre , Montamat , Royal , Martel , Maurette , Desmolles , Thomas Bastide , Belmont fils aîné , le Chevalier d'Aran , le Chevalier de Cheverry Prunet , Fangeau pere , Valles , F. Dejean , Tailleur , Bousquet ancien Capitoul , Rouede pere , Duchant , Turreil , Rogé , Vacquier , le M. de Belest , Estinguoy , Calmels , Donnés , F. Patronel , Castan , Rivals Carrière , de Barthélemi , de Roger , Lartigue , de Guibert de Rennery , Courrege Procureur , Monié plus jeune , Tremoillieres , Dutour , Lafont , le Chevalier de Segla , Bergès , Baf-toulh , Cucfac Président de l'Assemblée , Barada Secrétaire.

Et à cause de l'heure tarde, la contiuation de la présente Assemblée a été renvoyée à demain dix-neuf du présent mois, à deux heures de relevée, dans la présente Salle, pour être continué de procéder sur l'objet de la convocation, & dénonce qui en a été faite à MM. les Maire & Officiers Municipaux de la présente Ville. CUCSAC, Président de l'Assemblée, *signé.* BARADA, Secrétaire, *signé.*

Et advenu cejourd'hui dix-neuf du présent mois d'Avril, à deux heures de relevée, dans une des Salles du Couvent des RR. PP. Augustins de cette Ville, demeurant la dénonce faite le jour d'hier à la Municipalité, & le renvoi fait à aujourd'hui pour la continuation de l'Assemblée commencée le jour d'hier; les divers Citoyens actifs, au nombre requis par la loi, se sont rendus à l'Assemblée pour la pleine exécution de l'objet qui y a donné lieu; & à cet effet pour procéder à la nomination des Commissaires, & au moment qu'il y alloit être délibéré, certains individus étrangers à l'Assemblée s'y feroient opposés, ce qui auroit déterminé, pour prévenir tout trouble, de députer vers MM. les Maire & Officiers

Municipaux, pour leur en faire part, & leur déclarer que moyennant ce, l'Assemblée alloit être dissoute; en conséquence MM. Baron & Bordes, Commissaires, se seroient rendus à la Municipalité, où ils auroient fait part du trouble qui étoit causé à la continuation de l'Assemblée, & qu'ils prioient la Municipalité d'agréer que l'Assemblée fût dissoute, & la continuation renvoyée à un autre jour. A quoi la Municipalité ayant consenti, lesdits sieurs Commissaires se sont rendus à la présente Assemblée, & lui ayant fait part de la réponse qui leur avoit été faite par MM. les Officiers Municipaux, l'Assemblée a été dissoute & renvoyée à un autre jour. CUCSAC, Président de l'Assemblée, *signé.* BARADA, Secrétaire, *signé.*

Et advenu cejourd'hui vingtième jour du mois d'Avril mil sept cent quatre-vingt-dix, après quatre heures de l'après-midi, dans une des Salles de l'Académie des Sciences de cette Ville, sise rue des Fleurs, se sont rendus paisiblement & sans armes les Citoyens actifs de la présente Ville, en nombre de plus de cent cinquante, à l'effet de continuer l'Assemblée

du jour d'hier, lesquels dits sieurs Citoyens, pour la validité de la présente Assemblée, & pour se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale, ayant député vers MM. les Maire & Officiers Municipaux, MM. le M. de Caylus & Mittou, pour leur faire la dénonce que lesd. Citoyens étoient assésblés dans ladite Salle de l'Académie des Sciences, à l'effet de continuer leur délibération.

L'Assemblée, justement allarmée des nouvelles qui se répandent de toutes parts relativement à la suppression de plusieurs établissemens Ecclésiastiques, & toujours dirigée par le même esprit de Religion qui l'avoit réunie, a unanimement délibéré de faire une pétition tendante.

1°. A ce que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit déclarée, par un décret solennel, Religion Nationale, & la seule Religion de l'État comme par le passé.

2°. A la conservation du siège Archiepiscopal, des Chapitres Métropolitain de Saint Etienne, & Abbatial de Saint Sernin; de toutes les Cures & Annexes, des Séminaires, & généralement de tous les établissemens Ecclésiast.

tiques & publics existans dans cette ville & dans le Diocèse.

3°. A la conservation de tous les Ordres, & de toutes les Maisons Religieuses de l'un & l'autre sexe qui y sont situées, suivant leurs constitutions & leur état ancien.

4°. A prier MM. les Officiers Municipaux de vouloir bien suspendre toutes les opérations dont ils pourroient être chargés relativement aux Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe, jusqu'à ce que la Commune, par eux assemblée, ait émis son vœu sur la présente pétition, & l'aie fait connoître à l'Assemblée Nationale.

La présente Assemblée étant fermement convaincue que MM. les Officiers Municipaux voudront bien prendre en considération la situation fâcheuse de la ville de Toulouse, & le peu de ressource qu'elle peut se promettre pour réparer les pertes immenses dont elle se trouve menacée; ce qui lui rend plus précieux, pour le soulagement des pauvres, & d'une nécessité indispensable pour le secours spirituel, tous les établissemens Ecclésiastiques & Religieux existans dans cette ville.

L'Assemblée ayant ensuite nommé pour Commissaires les ci-devant nommés, ensemble MM. *Jacoubet, Danjot, de Maran, Clémence, de Baranquet, Malafoffe, Pugibet & Dejean*, les a expressément chargés de présenter à MM. les Officiers Municipaux la susdite pétition : & de les prier & requérir au nom de l'Assemblée de convoquer dans huitaine la Commune de cette ville, à l'effet de la lui communiquer pour en soumettre tous les points à sa délibération : & généralement faire par les susdits Commissaires tout ce qu'ils estimeront convenable pour manifester la présente Délibération, & en perpétuer le souvenir.

Ceux des Citoyens actifs qui ont su signer ayant ci-dessus signé, les autres ayant déclaré ne savoir, de ce requis. Fait clos & arrêté ledit jour vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-dix. CUCSAC, Président de l'Assemblée, signé. BARADA, Secrétaire, signé.

Conformément aux intentions de l'Assemblée, MM. les Commissaires ont remis le Samedi 24 dudit mois le Procès-verbal ci-dessus à la Municipalité, & ont demandé la convocation

de la Commune à MM. les Officiers Municipaux, qui les ont ajournés au Lundi 26.

Le 26, MM. les Commissaires s'étant rendus à l'Hôtel-de-Ville, ont demandé à MM. les Officiers Municipaux acte de la remise dudit verbal; & il leur a été répondu, que l'acte en étoit déjà consigné dans le Registre de la Municipalité qui leur a été exhibé.

Et quant à la pétition faite par l'Assemblée, MM. les Officiers Municipaux ont répondu, que quoique par l'article XXIV des Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1789, concernant la Constitution des Municipalités, la convocation de la Commune puisse être refusée; néanmoins n'étant pas suffisamment fixés par les Réglemens & Décrets déjà existans sur les moyens de la convoquer, ils ont envoyé le Procès-verbal à l'Assemblée Nationale.

Sur quoi MM. les Commissaires ayant requis MM. les Officiers Municipaux, de leur donner acte par écrit de leur réponse, ceux-ci s'y sont refusés.

Nous Citoyens actifs de la ville de Toulouse soussignés , ayant pris connoissance du contenu au présent Procès-verbal , l'avons approuvé , & approuvons en son entier , & adhérons à son contenu.

Gouze.	Rustan.
Bourret.	B. Dazas.
Leblanc de Pontoire.	Boyer.
Le Comte de Caylus.	Lebret.
Laporte.	Suplicis.
Jalabert, Supérieur du petit Séminaire.	Le Chev. de Cazes.
Belfou.	De Cassan.
Mailhac , Prêtre.	De Cazes.
Chapon.	Antoine Delsours.
Bouche.	De Cazes-Laribeauté.
Cayrac.	Cazas.
A. Douziech.	Thezan-Pujol.
Julien.	De Larroquan.
Latour.	De Sapte.
Chaubard , aîné.	De Poucharames.
Cambon.	Poulhariés.
Castel , anc. Officier.	Nicolas.
Le Marq. de Gudanes.	Bertau.
	Raymond.

Minfort.	J. Longayton.
Touzet.	De Voyfins.
Le Chev. de Puivert.	Guittard.
L'Abbé de Vicques.	Tau, cadet.
De Sers.	Bassoua.
Bardy.	Carriere.
Perrey.	Miegeville.
Lassalle-Preserville.	Lafond, Chanoine.
Poitevin.	Devin, gr. Chantre.
Lariolle.	Létafon, Chanoine.
Cucfac.	Azera, Prêtre.
Uchêne.	Dupleffy, Chanoine.
Bogues.	Veyro, Procureur au
L'Ab. Dubourg, Cha-	Parlement.
noine.	Lhintier.
Vaiffe.	Faure, Abbé.
David d'Escalone.	Cantalauze, Baron de
De Pambeuf Dufret.	Gauré.
Le Chev. Daguin.	Gache.
Heyelles.	Salvan.
Audemar.	Defeffat, Avocat.
Roulleau.	L'Abbé Rodés.
Soulé.	Maurad.
La Broue.	Moncaffin.
S. Léonard.	Benoît, Chanoine.

Macarthy , Supérieur	Mortreuil , cadet.
du Séminaire des	Saurine.
Irlandais.	Cabissol.
Drulhe Saint-Médard.	Conte.
Pezet.	Laforgue , jeune.
Couret , Prêtre.	Labat.
Pugens.	Fortic , ancien curé
Cabanel.	de S. P.
Bonal.	Darquier Pelepoix.
Flori , Chanoine.	Vieu.
Gerbeun , Prébendier.	Audibert.
Claverie , Prêtre.	Gleyzes.
Amy , Prêtre.	Picard.
Montelles , aîné.	Jean Superi.
Carriere , Prébendier.	Antoine Dupuy.
Lucrés , Prébend.	Lacour.
Albaret , Avocat.	Lacaze Villiers.
Laffaille , Fr.	Carrere , Chanoine
Bergés , Huissier.	Durieu , aîné.
Lascombes.	Soulatges , avocat.
Despans.	Reynal.
Dannelignac.	De Ruble , Prêtre.
Ripert , P. & Prében.	Dominique Marceille.
J. Gaillhard , Prêtre.	Baron.

Jazade.	Rodes.
Baron.	Reymond.
Saurine, Notaire.	Louis Saget.
Loisé, Chanoine.	Rossuta Dué.
De Quinquiri Dolive.	Boutost, Prêtre.
Duroux, Avocat.	Gairel.
Cassan, cadet.	Mazieres, aîné.
Bigorre.	Gazaignes.
Dangla.	Cassaighald, cadet.
Le Comte Despie.	La Brit.
Le Comte de Lahage.	Couly.
Moulin.	Couly, fils.
Dirat, Vicaire de S.	La Porte.
Etienne.	Pescugne.
Senil, pere.	Darmaihnac.
Sempé, Prêtre.	Borel.
Guillaume de Castel-	Louis Lac dit Alcotx ;
pers.	Cordonnier.
Neysson, Vitrier.	Iché.
L. Maison, Prêtre, Pr.	Malevigne.
Fillol.	Denclaux.
Martel.	P. Capella.
Lanta.	Sagou.
La Fitte.	Brel.

Botis.	Pratviel.
Compistron.	Carrere, cadet.
Monines Pernet.	Touré.
Lamarque.	Bouligues.
Terré.	Jean Malvigne.
Temblanc.	Blanc, aîné.
Cornac.	

RÉCLAMATIONS

Des Citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouse , d'après le refus fait par la Municipalité d'assembler la Commune (1).

LES citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouse :

CONSIDÉRANT ,

Que la Religion est le plus précieux bienfait du Ciel , le premier devoir & le plus

(1) Plus de cent cinquante citoyens actifs se sont réunis les 18 , 19 & 20 Avril paisiblement & sans armes , après en avoir prévenu la Municipalité , conformément au décret de l'Assemblée Nationale , sanctionné par le Roi. Ils ont demandé par l'organe de leurs Commissaires , une assemblée de la Commune à MM. les Officiers Municipaux. Ceux-ci ont répondu qu'ils n'étoient pas suffisamment fixés sur la forme de convocation. On leur a vainement observé qu'ils ne pouvoient avoir été élus eux-mêmes que par la Commune légalement convoquée. Ils ont persisté dans leur première réponse ; & ont même publié une proclamation pour défendre provisoirement toute assemblée des citoyens actifs , ce qui a forcé les citoyens à signer séparément la présente Réclamation.

grand intérêt de l'homme : Qu'elle seule , en faisant briller le flambeau de la vérité , peut mettre un frein à l'inquiétude de l'esprit humain & à l'orgueil d'une fausse sagesse : qu'elle commande , consacre & perfectionne toutes les vertus : que sa doctrine & son esprit de douceur , en rappelant les hommes aux sentimens d'égalité , de fraternité , les unit entre eux par une sainte & inviolable alliance : que sans cesse occupée avec tendresse de leurs besoins , elle leur offre un encouragement dans leurs travaux , des motifs de résignation dans leurs peines , de solides consolations & les plus douces espérances : qu'elle est sur-tout le supplément , la sauve-garde , la véritable force de loix , qui sans elle n'opposeroient qu'une barrière impuissante aux passions humaines : qu'elle prescrit & inspire tout ce qui est nécessaire au bonheur des hommes , & utile au gouvernement des Etats : qu'elle est donc le principe fécond & le plus ferme soutien de la prospérité publique & particulière.

Que Dieu étant essentiellement un , il ne peut y avoir qu'une seule véritable Religion à laquelle sont attachés tant & de si excellens effets.

Que cette Religion sainte , immuable comme le Dieu qu'elle adore , a soumis l'univers idolâtre à l'empire de la Croix , qu'elle a éclairé & sanctifié le monde par la sublimité de sa doctrine & la pureté de sa morale.

Que la France lui doit la gloire & la splendeur dont elle jouit : que si deux Religions pouvoient s'établir dans ce Royaume , y partager les opinions , se balancer & rivaliser entr'elles , bientôt les esprits irrités , les cœurs aigris , feroient renaître ces guerres intestines d'autant plus cruelles que l'intérêt en est plus grand & plus sacré : que telle a toujours été la marche des Nations : que la philosophie ne peut espérer de prévenir ce malheur que par un malheur plus grand encore , l'indifférence pour tous les cultes & l'anéantissement de toutes les religions , suite nécessaire de leur multiplicité ; mais que cette monstrueuse confusion de tous les dogmes , cette liberté indéfinie dans la profession publique & pratique de toutes les opinions religieuses , non moins opposée à la raison qu'aux bonnes mœurs , seroit essentiellement destructive du gouvernement monarchique , qu'elle tendroit même à renverser tout pou-

voir légitime & à lui substituer une autorité arbitraire , tumultueuse & sans principes.

Qu'il seroit donc aussi impolitique qu'irreligieux de ne pas conserver à la religion Catholique les honneurs & la jouissance exclusive du culte public.

Que la foi , la piété , la sage prévoyance de nos Peres , ont préparé & formé les divers établissemens nécessaires ou utiles à l'entretien & à la majesté du culte.

Que nos Rois s'étoient plu à concourir avec leurs sujets pour répandre leurs bienfaits sur ces établissemens , destinés , les uns à ranimer sans cesse la piété des fideles par l'exercice continuel de la priere publique , les autres à porter l'instruction & la consolation dans les familles , ou à offrir un asyle paisible & tranquille à la vertu ; tous enfin , à soulager l'indigence.

Que rendre aujourd'hui leur dotation précaire & incertaine , que dénaturer , anéantir le gage de cette dotation , ce seroit détruire en un moment , au mépris des principes invariables de la morale & de l'équité , l'ouvrage de plusieurs siècles ; ce seroit livrer au

Hazard des événemens le culte & la religion Catholique : que bientôt on verroit la Religion ébranlée, les autels & les ministres dépouillés, les cloîtres ouverts & profanés, les temples du Dieu vivant consacrés au mensonge & à l'erreur, les plus anciennes & les plus saintes fondations anéanties, les biens de l'Eglise mis à l'encan, la subsistance des pauvres compromise, les campagnes frappées de stérilité par la suppression des corps ecclésiastiques & Religieux qui leur donnoient la vie.

Que l'intérêt politique de cette ville, aujourd'hui menacée d'une ruine totale, s'unit à l'intérêt de la Religion, pour commander la conservation des divers établissemens formés dans son sein, où la piété & l'indigence puissent du moins trouver quelque consolation : que la seule pensée du danger de les perdre a déjà répandu l'alarme parmi les habitans de ce diocèse, qu'elle altérerait leur confiance pour les auteurs d'une semblable entreprise, & leur inspirerait peut-être des résolutions dangereuses pour le repos public : qu'on ne pourroit les leur enlever sans faire la plus cruelle violence à leurs inclinations, & qu'ils ne pourroient

y consentir sans trahir leurs plus pressans intérêts.

Considérant enfin,

Que la Religion seule peut dissiper les ténèbres qui semblent couvrir toute la France, ramener notre raison qui s'égaré, commander l'obéissance au pouvoir légitime, rétablir l'union & la concorde dans toutes les parties de l'Etat.

Ont déclaré & déclarent :

1°. Qu'ils sont & seront toujours invariablement attachés.

A la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui leur a été conservée par leurs Peres, & qu'ils ont la volonté ferme de transmettre à leurs enfans dans toute sa pureté.

A la Monarchie.

Au Roi.

Et à l'auguste Branche qui nous gouverne.

2°. Qu'ils adhèrent formellement à la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale sur le décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion, ladite déclaration signée le 19 Avril, par environ trois cent membres de l'Assemblée Nationale.

Et en conséquence de leur déclaration ils demandent.

1^o. Que conformément à la volonté de la Nation, exprimée dans les cahiers de tous les Bailliages du Royaume, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit déclarée, par un décret solennel, la seule Religion de l'Etat comme par le passé, & que la jouissance exclusive du culte public lui soit conservée.

2^o. Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie de l'Eglise, & que toutes les réformes qui seront jugées nécessaires par les deux puissances dans les corps Séculiers & Réguliers, ne puissent être opérées que conformément aux saints Canons & aux loix de l'Eglise Gallicane.

3^o. La conservation du Siège Archiépiscope à Toulouse, des Chapitres Métropolitain de Saint-Etienne & Abbatial de Saint-Sernin, de toutes les Cures & Annexes, des Séminaires, & généralement de tous les établissemens ecclésiastiques & publics, existants dans cette Ville & dans le Diocèse.

4^o. La conservation de tous les Ordres & de toutes les Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe qui y sont situées, suivant leurs constitutions & leur état ancien.

Les Citoyens Catholiques & actifs de la Ville de Touloufe, ont encore arrêté d'adresser la présente Réclamation au Roi & à l'Assemblée Nationale.

ADRESSE AU ROI,

SIRE,

LES mêmes circonstances, les mêmes sentimens doivent ramener les mêmes expressions. Nous ne pourrions que répéter aujourd'hui celles que vos Sujets Catholiques de Nîmes ont employé pour peindre d'une maniere si touchante & si énergique à Votre Majesté, leurs craintes, leur douleur & leur amour.

Permettez donc, SIRE, à des Citoyens Catholiques comme eux, à des Sujets fidelles comme eux, d'adhérer formellement à leur adresse, comme ils adhèrent de cœur aux sen-

rimens qui l'ont dictée , & de déposer eux-mêmes au pied du Trône leurs propres Réclamations.

Nous sommes avec respect,

S I R E,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans
& très-fideles Sujets,

*Les Citoyens Catholiques & actifs
de la Ville de Toulouse.*

Toulouse le 20 Mai 1790.

Adresse des Catholiques de Nîmes,

A U R O I,

S I R E;

C'EST au pied du Trône que vos fidelles Sujets, les Catholiques de Nîmes, viennent déposer leurs alarmes, & le témoignage de leur dévouement & de leur zèle.

Effrayés des tentatives de l'impiété du siècle contre l'Autel & le Trône, & frappés de l'Anarchie qui désole le Royaume, ils ont cru que la Religion étoit la plus solide, ou plutôt l'unique base de tout gouvernement; sublime vérité que les Législateurs n'ont jamais méconnue.

La Religion Catholique, cette auguste Religion qui a précédé l'établissement de la Monarchie, leur semble d'autant plus liée à sa constitution, qu'elle rejette avec horreur ces principes d'indépendance, qui portent à détester & à secouer toute domination, & qu'elle enseigne au contraire aux peuples le respect pour les Loix, & la soumission envers tous les dépositaires de la puissance publique. Elle prescrit non-seulement *de rendre à Dieu ce qui est à Dieu*, mais encore *de rendre à César ce qui appartient à César*. Et la saine politique apprend que sans cette soumission aux Loix, sans ce respect pour l'autorité, il ne peut plus y avoir ni liberté, ni sûreté, & qu'une multitude sans frein, confondant la licence avec la liberté, & abusant de ses forces, se précipite dans la plus horrible Anarchie.

Ils ont donc cru que la Religion Catholique étoit le plus ferme appui de la Monarchie, de ce Gouvernement paternel que les vertus de Votre Majesté ont rendu si cher à son peuple. Ils ont cru que dans de vastes projets de régénération, il seroit impolitique de rompre le seul frein qui puisse contenir la multitude ; de perdre de vue une Religion qui forme & épure les mœurs, sans lesquelles nulle société ne sauroit subsister ; & de ravir à l'homme son encouragement dans ses travaux, ses plus purs motifs de résignation à ses peines, son unique consolation & ses plus douces espérances.

Les peuples ne passent point soudainement de la vénération au mépris, du zèle à l'indifférence pour les mêmes objets ; une juste inquiétude a donc fait craindre aux fidèles Sujets de Votre Majesté, que de trop grands coups portés aux Institutions Religieuses, ne fussent désastreux, sur-tout dans une contrée où de cruels souvenirs pourroient faire naître des dissensions d'autant plus affreuses, que *leur source seroit sacrée.*

Le désordre & l'agitation qui règnent dans

les

les États de Votre Majesté , ne semble que trop présager ces scènes d'horreur dont l'Histoire offre l'exécrable tableau.

Vos fidèles Sujets , SIRE , n'ont pu se dissimuler que l'irreligion & la nullité du pouvoir exécutif ne fussent le principe de ce désordre & de tous nos maux. Ils ont pensé que la Religion & l'activité du *pouvoir exécutif suprême* pouvoient-seules les réparer.

Vainement voudroit-on leur faire illusion sur la situation de Votre Majesté. L'épanchement que vous avez fait de vos peines dans leur sein , & dans celui de votre auguste Fille , ne leur permet pas de douter qu'elles ne soient cruelles. Vos expressions ont retenti dans tous les cœurs; elles ont fait verser des larmes amères dans toute l'étendue du Royaume : oubliant le sentiment de leurs propres peines, vos fidèles Sujets, SIRE , n'ont été sensibles qu'aux vôtres, ou plutôt votre affliction personnelle a été considérée comme la plus grande des calamités publiques ; tant ils sont convaincus que le bonheur des peuples tient essentiellement au bonheur & à la puissance du Monarque.

Pénétrés de ces vérités , ils se sont rassemblés

aux pieds des Autels , & ils ont formé des vœux ardens pour le rétablissement de cette Puissance tutélaire , qui seule peut ramener l'ordre , protéger la Religion établir la liberté , faire renaître la prospérité , & assurer la Constitution sur des bases inébranlables.

Daignez, SIRE, accueillir, avec bonté, la Délibération où ces vœux sont exprimés ; elle n'est que le foible témoignage de la soumission la plus entière, de l'amour le plus tendre, & du respect le plus profond avec lequel nous sommes,

S I R E ,

Les très-humbles, très-obéissans
serviteurs & fideles Sujets ,

les PRÉSIDENT & COMMISSAIRES
de l'Assemblée des Catho-
liques de la ville de Nîmes.

A D R E S S E
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

La religion , la justice , l'obéissance au pouvoir légitime , tels sont les principes consignés dans la Réclamation que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Les sentimens qui y regnent sont pour nous un sûr garant de l'accueil que vous ferez à nos demandes , qui n'en font que la suite nécessaire.

Nous sommes avec respect,

M E S S I E U R S ,

Vos très-humbles & très-
obéissans serviteurs ,
*Les Citoyens Catholiques & actifs
de la ville de Toulouse.*

Toulouse, le 20 Mai 1790.

Indépendamment des souscriptions apposées au Procès-verbal, les Réclamations & Adresses font signées par plus de onze cent Citoyens Catholiques.

L'on s'étonnera sans doute, qu'il y ait eu un si grand nombre de signatures, lorsque l'on connoîtra les moyens mis en œuvre pour l'empêcher de s'accroître.

Ce n'étoit pas assez d'avoir condamné tous les Citoyens d'une Ville immense à une *inactivité* insultante. Il ne leur a pas été permis, pendant leur dispersion légale, de se communiquer leurs pensées, même par écrit. On a cru les menaces & la violence plus propres à réussir que la séduction. On a multiplié les recherches inquisitoriales. On a osé même déployer toutes les formes effrayantes d'une procédure juridique contre ceux qui auroient le courage de déclarer leur opinion. L'on a fait à des Français un crime des maximes contenues dans cet écrit. La noble fermeté des Catholiques assignés a déconcerté le projet que l'on avoit conçu, de répandre l'effroi parmi eux.

Enfin la Municipalité (1) a couronné son entreprise par la proclamation dérisoire qu'on joint ici (2).

Français ! Français ! jugez du degré de liberté que vous a fait acquérir la déclaration des droits de l'homme.

(1) La pluralité des Officiers Municipaux.

(2) C'est dans le moment de cette défense que l'on entend crier à haute voix dans les rues, que l'on vend publiquement, que l'on débite même gratuitement, afin de le répandre davantage le *Petit Cathéchisme du Français*, libelle aussi horrible par ses maximes que dégoûtant par son style.

PROCLAMATION

*De Messieurs les Maire & Officiers
Municipaux de la Ville de Toulouse.*

Du 21 Mai 1790.

PAR son Décret, du 4 du présent mois ;
« l'Assemblée Nationale, douloureusement
» affectée des mouvemens qui avoient com-
» promis la tranquillité de Toulouse, a ren-
» voyé toutes les assemblées des Citoyens
» actifs ou de la Commune, jusques aux
» prochaines assemblées des Départemens &
» des Districts de la Haute-Garonne ».

Par le même Décret, elle invite les CI-
TOYENS A LA PAIX ET A L'UNION QUE LA RE-
LIGION & l'amour de la Patrie prescrivent A
TOUT BON FRANÇOIS.

Nous avons lieu d'espérer que la sagesse
d'une invitation si touchante feroit cesser les
murmures & les mouvemens de quelques
esprits, que de fausses insinuations ont allarmés
sur le compte de la Religion.

Comment pourroit-on croire que cette Religion Sainte, inébranlable par ses principes, & par les profondes racines qu'elle a jetté dans le cœur des François, court le moindre danger, tandis que l'Assemblée Nationale s'est principalement étudiée à la conserver, en lui assurant de plus fort un culte solennel, en mettant les frais qu'il exige au premier rang des dettes de l'État, & en pourvoyant à l'amélioration du sort des Curés & des Vicaires?

Tandis que cette partie précieuse du Clergé qui supporte immédiatement le poids du soin des âmes, après n'avoir subsisté pendant long-temps qu'au moyen d'une portion toujours insuffisante, obtient tout à coup l'assurance d'une dotation proportionnée à ses besoins; n'est-ce pas une injustice affreuse d'accuser le Corps législatif qui le lui donne, d'avoir conçu le projet insensé de détruire la Religion. Cette fin détestable que les méchans lui prêtent, contrastent trop singulièrement, avec les moyens qu'il a pris, pour qu'on puisse se flatter d'en accréditer la supposition.

Nous demeurons cependant instruits qu'il s'est glissé dans la Ville des gens mal-inten-

tionnés , qui , profitant de la foiblesse de certains Citoyens , mettent secrètement toute sorte de moyens en usage pour calomnier sur ce point les vues de l'Assemblée Nationale.

L'on compose des écrits diamétralement opposés aux Décrets que nous avons tous juré d'exécuter ; l'on y présente la Religion comme attaquée dans ses fondemens , parce que les besoins de l'État exigent que les revenus du Haut Clergé soient amoindris.

Enfantés sous le voile du mystère , ces écrits sont présentés dans la même obscurité , & portés de maison en maison pour être signés de ceux à qui on les offre.

La clandestinité qu'on met dans ce procédé , suffiroit pour faire sentir que l'objet qu'on se propose est réprouvé par les loix du Royaume. Mais ce qui le démontre encore mieux , c'est la nature des moyens qu'on emploie pour extorquer des signatures ; aux uns , c'est par l'abus de leur foiblesse & de leur crédulité ; aux autres , c'est par des offres dont le caractère est de souiller les actions les plus légitimes.

Le fruit ultérieur qu'on se promet de ces

menées secrètes , c'est de former au sein de Toulouse , un parti contre la régénération de l'Empire François , & c'est ainsi qu'on voudroit prendre prétexte de la Religion , pour égarer les Citoyens sur leurs véritables intérêts.

Les vues des méchans sont trahies. Le patriotisme le plus pur a mis en nos mains une copie collationnée d'un de ces écrits , & nous sommes occupés à recueillir la preuve des manœuvres qu'on a mis en usage pour faire passer dans le cœur des Citoyens le poison dont il est infecté.

Quoique nous soyons bien éloignés de craindre que le projet soit jamais accompli , & que la fidélité des habitans de Toulouse , à garder leur serment , nous mette à l'abri de tout évènement contraire ; nous croyons néanmoins qu'il est de notre devoir de les prévenir contre les nouveaux efforts qu'on pourroit faire pour les séduire.

Nous remplirons cette tâche , en rappelant deux vérités qu'il n'est pas possible de méconnoître. La première , que l'Assemblée Nationale , & le meilleur des Rois , dont elle s'est

déclarée inféparable , veulent essentiellement le bonheur des Français ; que nous devons être assurés de le trouver dans l'exécution des loix qui émanent de cet heureux concours ; & que ce seroit un acte de présomption & de témérité , de se croire plus clairvoyant ou plus sage que nos législateurs. La seconde , que l'attachement inviolable à la foi de nos pères , garantit à la Religion. Catholique , Apostolique & Romaine , l'empire que Sa Sainteté lui donne d'ailleurs sur nos esprits ; & que si elle s'est plus affermie dans les premiers tems où ses Ministres ne vivoient que des oblations des fidèles , il n'y a pas à craindre qu'elle perde de son lustre , lorsqu'ils seront tous suffisamment dotés.

Tout Citoyen , tout bon Français qui se pénétrera de ces deux vérités , sera nécessairement inaccessible à la séduction ; & ne voyant dans les sujets d'allarme qu'on voudroit lui inspirer , que le propre intérêt de ceux qui cherchent à le tromper , il rejettera avec mépris les propositions & offres qui lui seront faites.

A ce premier sentiment , succédera un sentiment d'horreur , s'il réfléchit sur les suites

qu'entraîneroit une trame si odieuse , supposé qu'on parvînt à l'ourdir jusqu'au bout. Le moindre soulèvement contre les Décrets que toute la France a juré d'exécuter & faire exécuter , deviendroit le signal du plus grand des malheurs qui puissent affliger un Etat. Eh ! quelle en seroit la cause ! Le crime de parjure inspiré & déterminé , au nom même de la Religion qui le déteste. La seule idée d'un désastre de cette nature , doit ranimer le zèle de tous les Citoyens , & les tenir en garde contre les pièges qu'on pourroit rendre encore à leur fidélité. Puissent ceux qui ont osé la mettre à l'épreuve , nous dispenser , par un heureux retour sur eux-mêmes , de pousser plus loin nos recherches , & les poursuites qu'il seroit de notre devoir de continuer , s'ils persistoient dans leurs desseins. Nous ne doutons point que l'indulgence dont nous usons à leur égard , ne soit agréable à la Nation & au Roi , que nous nous empresseons d'informer de notre conduite.

Être soumis à ces Puissances , nous réunir tous pour la cause commune , garder le serment de fidélité , abhorrer le parjure , épargner

au plus sage & au plus bienfaissant des Rois l'amertume de voir ses Sujets déchirés par des divisions intestines ; concourir , en un mot , au maintien de la tranquillité publique , qui seule peut faire le bonheur de ce bon Roi & de la Nation , c'est le devoir de tous les Français : les Citoyens de Toulouse ne s'en écarteront point , ils sont incapables de démentir l'opinion que l'Europe entière a conçu de leurs sentimens.

A CES CAUSES, après avoir pris lecture d'un écrit déposé devers notre Greffe, intitulé : *Réclamations des Citoyens Catholiques & actifs de la ville de Toulouse, &c.* Oûï le Procureur de la Commune, & une Délibération ; avons déclaré & déclarons ledit écrit contraire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, séditieux & attentatoire à la tranquillité publique ; faisons défenses à toutes personnes de la présenter à signer ; & à tous Imprimeurs & Libraires, de l'imprimer & le vendre, sous les peines de droit. Et attendu que nous sommes instruits que la plupart des Citoyens réclament contre les signatures qui

leur ont été surprises : pour les soulager du poids de leurs regrets , & toujours disposés à les traiter en frères & en amis ; nous ordonnons qu'il sera tenu à notre Greffe un Registre , dans lequel il leur sera libre de faire inscrire leur rétractation.

DÉLIBÉRÉ au Consistoire de la Maison Commune , le 21 Mai 1790.

RIGAUD, Maire ; BERTRAND aîné ; SABATIE cadet , BABAR , ESQUIROL , VIGNOLLES , BRAGOUSE , MARIE aîné , D'ADHEMAR , CAROL , BELLOMAYRE , ST. - RAYMOND - SACARIN , MALPEL , CASTAING & BOUBÉE , Officiers Municipaux.

Par Messieurs les Maire & Officiers Municipaux.

MICHELDIEU LAFOY , Secrétaire-Greffier.



